

Bureau du 28 novembre 2005

Décision n° B-2005-3737

commune (s) : Saint Priest

objet : **Aire d'accueil des gens du voyage - Fonds de concours**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission habitat

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 17 novembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibérations n° 2003-1184 et n° 2004-2045 en date des 19 mai 2003 et 12 juillet 2004 et celle n° 2005-2846 en date du 11 juillet 2005, le conseil de Communauté a approuvé le principe d'un soutien à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, arrêté conjointement par monsieur le préfet et monsieur le président du Département le 22 avril 2003 et la convention-type fixant les obligations réciproques entre la Communauté urbaine et les communes concernées.

La participation maximale de la Communauté urbaine à l'aménagement des aires d'accueil est plafonnée à 15 245 € par place. Cette participation s'effectue, d'une part, en crédits d'investissement au titre de ses compétences, conformément à l'article L 5215-26 du code général des collectivités territoriales, d'autre part, de façon complémentaire, en crédits de fonctionnement sous la forme d'un fonds de concours aux Communes.

La commune de Saint Priest a décidé l'aménagement d'une aire de séjour de 16 places rue du Progrès et assurera la maîtrise d'ouvrage du projet et son financement direct jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le projet de la commune de Saint Priest est inscrit au programme 2005 de travaux de compétence communautaire pour un montant d'environ 20 000 €. Ce programme de travaux a été approuvé par le conseil de Communauté du 19 septembre 2005.

La participation maximale de la Communauté urbaine à l'aménagement de cette aire d'accueil est plafonnée à 243 920 € pour 16 places. Compte tenu des dépenses prévues pour les travaux de compétence communautaire, le montant maximum du fonds de concours à verser à la commune de Saint Priest serait de 223 920 €.

Conformément à la convention-type approuvée en mai 2003, la Communauté urbaine s'acquittera du montant de sa participation en fonds de concours pour moitié au moment de l'ordre de service par les Communes et le solde en 2006 sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses effectuées, d'une part, par la Commune, d'autre part, par la Communauté urbaine ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le montant maximum de la participation financière totale de la Communauté urbaine à la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage de 16 places à Saint Priest, à hauteur de 243 920 € sous la forme :

- d'une prise en charge des travaux sous maîtrise d'ouvrage communautaire, pour un montant prévisionnel de 20 000 € HT,

- d'un fonds de concours, dans la limite de la dépense réelle restant à la charge de la Commune.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention correspondante avec la commune de Saint Priest.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2005 et 2006 - compte 657 140 - fonction 824 - opération 0941.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,